

Principes catholiques du vote. Peut-on voter pour des candidats indignes ?

Rappels généraux sur le devoir pour un catholique d'exercer son droit de vote

“Le fondement de l’obligation morale de voter est double : (1) l’État est une société nécessaire, exigée par la nature de l’homme et ses besoins ; (2) Tout citoyen est tenu de promouvoir le bien commun. Dans une forme de gouvernement républicain où les citoyens choisissent leurs dirigeants, juges et autres fonctionnaires administratifs et législatifs, il est de la plus haute importance que les citoyens s’intéressent activement et intelligemment à ceux qu’ils choisissent. De plus, puisque le gouvernement civil affecte grandement la vie des citoyens, il s’ensuit que les fonctionnaires doivent être choisis avec soin et honnêteté. »

“Catholic Principles on the Obligation of Voting”, Rev. Titus Cranny, S.A., M.A., . 1952

NIHIL OBSTAT:Francis J. Connell, ., Deputatis IMPRIMATUR:† Patrick A. O’Boyle, D.D. Archiepiscopus Washingtoniensis July 24, 1952

Texte en ligne :

« Le devoir d'exercer le droit de vote électoral.

–(a) **Il existe un devoir grave d'utiliser le privilège accordé aux citoyens de voter aux élections publiques**, et en particulier aux primaires ; car le bien-être de la communauté et le bien moral, intellectuel et physique des individus dépendent du type d'hommes qui sont nommés ou choisis pour gouverner, et des partis placés au pouvoir. Par conséquent, ceux qui négligent de voter agissent mal avec un préjudice grave (le mal au pouvoir), ou du moins avec l'indifférence du public à l'égard des affaires publiques – par exemple, ceux qui négligent, par paresse ou indifférence, de sanctionner par leur vote. Un inconvénient grave (par exemple, maladie, ostracisme, exil, persécution), peut excuser de ce devoir mais pas un léger inconvénient (tel que perte de temps, ennuis, ridicule), car une loi positive a des exceptions. Il n'y a pas non plus d'obligation de voter lorsqu'une élection n'est qu'une simple formalité, comme lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat ou parti. »

(b) Le devoir n'est pas un devoir de justice commutative, car le droit de vote est soit un privilège, soit une chose commandée par l'autorité, mais non un service auquel le citoyen est lié par contrat ou par fonction. Il s'agit donc d'une obligation de justice légale, découlant du fait que le bien commun est l'affaire et la responsabilité de tous, surtout dans une république. Ainsi, les représentants du peuple qui, par leur abstention, causent un dommage grave qu'ils étaient tenus par fonction d'empêcher, se rendent coupables d'injustice commutative et sont tenus à restitution ; mais un citoyen qui reste à l'écart des urnes pêche, et peut-être gravement, contre la justice légale, bien qu'il n'y ait aucune obligation de réparation pour les dommages qui en résultent. De plus, lors d'élections générales, le vote d'un citoyen n'a généralement pas une influence décisive et les citoyens ne se rendent pas responsables de tous les actes de leurs représentants. »

“Moral Theology: A Complete Course Based on St. Thomas Aquinas

*and the Best Modern Authorities," Fr. John A. McHugh, O.P.,
and Fr. Charles J. Callan, O.P., 1958*
Nihil Obstat: JOHN A. GOODWINE, : FRANCIS CARDINAL SPELLMAN
Archbishop of New York. New York, May 24, 1958

A quelles conditions un catholique peut-il voter pour des candidats indignes ?

« 2644. Ligne de conduite pour voter.

(a) Objet.—Il n'est pas nécessaire de voter pour le meilleur candidat, à condition que l'on vote pour une personne conforme par son caractère, ses capacités, ses antécédents, son expérience, etc. pour le poste, et donne des indications, et pas seulement des promesses, qu'il servira bien la communauté. Mais dans certaines élections ecclésiastiques, les électeurs doivent prêter serment d'avance pour voter, non seulement pour un candidat digne, mais encore pour celui qu'ils estiment honnêtement, tout bien considéré, le plus digne. Dans les fonctions mineures (comme celles de gardien de la paix ou de greffier municipal), il suffit que le candidat soit réputé consciencieux ; mais dans les fonctions importantes (telles que celles de président, de gouverneur, de membre du Congrès, de législateur ou de juge), les principes du parti qu'il défend doivent être principalement pris en compte. Par accident, **il est licite de voter pour un candidat indigne lorsque cela est nécessaire pour prévenir un mal plus grand, comme lorsque le candidat adverse est bien pire, ou qu'une bonne liste ne peut être élue que si certains candidats moins dignes sont inclus dans la liste** ».

(b) Objectif.—Le but que l'électeur doit avoir à l'esprit est le bien du public et, par conséquent, il n'est pas juste de voter pour des candidats uniquement ou principalement parce qu'ils sont des amis personnels, des membres de sa propre race, organisation ou religion. , ou parce que l'on souhaite gagner la faveur ou échapper à l'inimitié. »

"Moral Theology: A Complete Course Based on St. Thomas Aquinas and the Best Modern Authorities," Fr. John A. McHugh, O.P., and Fr. Charles J. Callan, O.P., 1958

Nihil Obstat: JOHN A. GOODWINE, Librorum Imprimatur + FRANCIS CARDINAL SPELLMAN Archbishop of New York. New York, May 24, 1958

« Par le terme « candidats indignes », nous n'entendons pas nécessairement les hommes dont la vie privée est moralement répréhensible, mais ceux qui, s'ils étaient élus, causeraient un préjudice grave à l'État ou à la religion, comme par exemple les hommes au tempérament vacillant qui craignent de prendre des décisions.

Dans la vie pratique, il est souvent difficile de déterminer si un candidat particulier est digne ou indigne parce qu'il semble y avoir peu de données permettant de juger avec précision, en particulier lors des élections locales ou municipales. Il ne s'ensuit pas que tout catholique soit nécessairement le meilleur homme pour occuper une fonction et que tout non-catholique ne l'est pas ; ni que chaque catholique promouvra les intérêts du bien commun de l'État de religion et que les non-catholiques ne le feront pas. Même si un homme jouit d'une excellente réputation dans sa vie privée, il ne se montrera pas nécessairement compétent dans l'exercice d'une fonction publique. Parfois aussi, comme le dit St. Robert Bellarmin a souligné dans son *De laicis* ((c. 4, p. 7.))

que les soi-disant mauvais dirigeants peuvent faire plus de bien que de mal, comme Saül et Salomon. Il vaut mieux pour l'État avoir un dirigeant méchant que pas de dirigeant du tout, car là où il n'y a pas de dirigeant, l'État ne peut pas durer longtemps, comme l'a observé le sage Salomon : « Là où il n'y a pas de gouverneur, le peuple échouera. » ((Prov. 11:14))

Lorsque des candidats indignes se présentent aux élections, le citoyen n'a généralement pas l'obligation de voter pour eux. En fait, il ne serait pas autorisé à voter pour eux s'il existait un moyen raisonnable d'élire un homme digne, soit en organisant un autre parti, en utilisant la méthode « d'inscription », ou par tout autre moyen légal. D'un autre côté, **il serait licite de voter pour un homme indigne si le choix se faisait seulement parmi des candidats indignes ; et il pourrait même être nécessaire de voter pour ce candidat indigne (si le vote était limité à de tels candidats) et même pour quelqu'un qui porterait préjudice à l'Église, pourvu que l'élection ne se fasse qu'entre des hommes indignes et que le vote pour le moins indigne empêche l'élection d'un autre plus indigne.**

Puisque l'acte de voter est bon, il est licite de voter pour un candidat indigne à condition qu'il y ait une cause proportionnée au mal fait et au bien perdu. Cette considération porte simplement sur l'acte de voter lui-même et ne prend pas en compte d'autres facteurs tels que le scandale, l'encouragement d'hommes indignes et une mauvaise influence sur les autres électeurs. Évidemment, si l'un ou l'ensemble de ces autres facteurs sont présents, l'excuse pour voter pour un candidat indigne doit être proportionnellement plus importante.

Lehmkuhl dit qu'il n'est jamais permis de voter absolument pour un homme aux principes mauvais, **mais hypothétiquement, cela peut être autorisé si l'élection a lieu entre des hommes aux principes mauvais. Alors il faut voter pour celui qui est**

Le moins mauvais(1) si l'on fait connaître la raison de son choix ; (2) si ce vote est nécessaire pour exclure un candidat pire. Le même auteur, dans son *Casus conscientiae*, énumère l'argument général, ajoutant qu'il ne doit y avoir aucune approbation de l'homme indigne ni de son programme.

Tanquerey déclare que **si le vote a lieu entre un socialiste et un autre libéral, le citoyen peut voter pour le moins mauvais**, mais il doit déclarer publiquement pourquoi il vote ainsi, pour éviter tout scandale. Prümmer dit la même chose. En réalité, cependant, aux États-Unis et dans d'autres pays où le scrutin est secret, il ne semble pas nécessaire de faire connaître sa manière de voter.

Plusieurs auteurs dont Ubach, Merkelbach, Iorio, Piscetta-Gennaro, et Sabetti-Barrett autorisent une coopération matérielle dans l'élection d'un candidat indigne lorsqu'il y a deux candidats indignes aux élections. Ubach ajoute ce point : (1) Il ne doit y avoir aucune coopération au mal que l'homme apporte à la société après avoir pris ses fonctions ; (2) Le vote ne doit pas être considéré comme une approbation du candidat ou de son indignité. Merkelbach affirme qu'une telle coopération peut être autorisée s'il n'y a aucun espoir que des hommes bons soient élus sans voter pour les mauvais lors de la même élection.

D'un point de vue pratique, on peut remarquer que parfois un citoyen peut être amené à voter pour un homme indigne afin de voter pour un homme digne, par exemple lorsque les gens doivent voter directement pour un parti, du moins lors d'une élection primaire où la « liste séparée » n'est pas autorisée. Cependant, le bien à obtenir devrait l'emporter sur le mal à éviter, ou du moins lui être égal.

Dans son *Casus*, Genicot évoque le cas d'élection entre un libéral et un communiste. Pour éviter le scandale, le citoyen devrait justifier son vote libéral. On ne soutient pas le mauvais candidat mais on applique simplement le principe du

double effet. Cet auteur dit également qu'une personne peut user d'une réserve mentale lorsqu'il vote pour un candidat indigne.

Le cardinal Amette, archevêque de Paris, évoque implicitement la licéité de voter pour un candidat indigne lorsqu'il parle de voter pour un candidat moins digne. « Il serait licite d'élire des candidats indignes, écrit-il, qui, sans donner entière satisfaction à toutes nos légitimes revendications, nous permettraient cependant d'obtenir une ligne de conduite utile au pays, plutôt que de porter nos voix sur ceux ayant un programme certes plus parfait, mais dont la défaite presque certaine pourrait ouvrir la porte aux ennemis de la religion et de l'ordre social. ((Ryan-Boland, 207-208.))

Ainsi, nous pouvons dire qu'il est permis de voter pour des candidats indignes (c'est-à-dire de coopérer matériellement) si ceux-ci sont les seuls à figurer sur les listes électorales ; afin d'exclure les plus indignes ; afin d'obtenir l'élection d'un homme quelque peu indigne, au lieu de voter pour un homme de bien dont la défaite est certaine. Il est permis de voter pour des candidats indignes également quand la liste est mélangée, c'est-à-dire lorsque la liste contient des hommes dignes et des hommes indignes, de sorte qu'un citoyen ne peut voter pour les premiers sans devoir voter en même temps pour les seconds. »

"Catholic Principles on the Obligation of Voting" By Rev. Titus Cranny, S.A., M.A., . 1952

NIHIL OBSTAT:Francis J. Connell, ., Deputatis IMPRIMATUR:† Patrick A. O'Boyle, D.D. Archiepiscopus Washingtoniensis July 24, 1952

En ligne :

« Dans les pays anglophones, le peuple a une part importante dans l'élection de ses dirigeants et un devoir aussi important doit être rempli fidèlement et religieusement. Il peut facilement y avoir une obligation morale de voter aux élections **pour empêcher l'élection d'une personne qui causerait un préjudice grave si elle était élue**, ou pour garantir l'élection d'une personne dont l'élection serait d'un grand bénéfice public. »

Slater, Thomas, Moral Theology, 2 vols. (New York, 1907), 1, 103.

NIHIL OBSTAT : Kee, C.O. Censor deputatus IMPRIMATUR: EDM. , Vicarius Generalis. 1er décembre 1924

« . L'élection des bons représentants.

Voter est un devoir civique qui semble s'imposer au moins sous peine de péché véniel chaque fois qu'un bon candidat a un adversaire indigne. Cela pourrait même être un péché mortel si le refus de voter entraîne l'élection d'un candidat indigne.

On peut voter pour un candidat indigne seulement quand cela est nécessaire pour empêcher un candidat encore moins digne d'obtenir le poste; mais dans un tel cas, il faut expliquer la raison choisie si cela est possible.

Exceptionnellement, le vote pourrait également être accordé au mauvais candidat pour éviter une perte personnelle extraordinairement importante. »

Père Heriberto Jone, OM Cap., Compendium de morale catholique, p. 131 de l'Édition en anglais, N° 205, 3.

NIHIL OBSTAT : Cônego Dr Vicente Scherer, Censor. Porto Alegre, 8 IMPRIMATUR: P. Aloisius Riou, S.J Prep. Prov. Bras.

Pour approfondir, articles en anglais :

U.S. Elections: A Battle of the Unworthies (Akacatholic, blog sédévacantiste américain)

The Morality of Voting: Is it Permissible to Vote for the Lesser of two Evils? (Novus Ordo Watch, blog sédévacantiste américain)

Catholic Principles on Voting (SSPX)

“Muste we vote?”, débat en vidéo entre le blogueur sédévacantiste américain Louie Verrechio, le podcaster sédévacantiste Kevin Davis et le Père Stephen Mc Kenna (prêtre sédévacantiste américain):